

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8698 du 26 juin 2012

A. 205.193/XI-19.022

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Houyoux 135
4040 Herstal,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 parXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.397 du 27 avril 2012 (n° de rôle 86.212/T^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 juin 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, ainsi que l'article 48/3 et 48/4§1 et 2 de la loi du 15/12/1980 (15/09/2006) sur les étrangers »; qu'elle critique le point 4.2. de l'arrêt attaqué, lequel concerne l'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle soutient que l'arrêt attaqué, qui n'a pas tenu compte des massacres commis vis-à-vis des membres du mouvement XXXXX dans le XXXXX, n'est pas motivé à suffisance;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 48/3, le moyen est manifestement irrecevable, aucun grief n'étant formulé sur la partie de l'arrêt attaqué consacrée à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; que pour le surplus, la requérante ne conteste pas, ce que constate l'arrêt au point 4.2., que « la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié »; qu'enfin la requérante n'a pas invoqué, dans sa requête introductive d'instance, les « massacres commis vis-à-vis des membres [du] mouvement XXXXX dans le XXXXX; qu'invoqué pour la première fois devant le juge de cassation, cet argument doit être écarté; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	J. VANHAEVERBEEK
---------------	------------------